

# JURID'INFOS

décembre 2023 / n°5



UNION  
DES  
CTRCE  
ALPC  
EN NOUVELLE  
AQUITAINE



Consommation

Environnement

Social

## Nous contacter



Maison  
départementale,  
153 rue David  
Johnston, 33000  
Bordeaux



accueil-union-  
ctrce.alpc@orange.fr



07 87 97 09 43

## Nous suivre



<https://www.unionctrcaipc.fr/>



Union des CTRCE-ALPC



Union des CTRCE en  
Nouvelle Aquitaine



CtrcALPC



Union des CTRCE - ALPC en  
Nouvelle Aquitaine

# CONSOMMATION

## L'encadrement des influenceurs sur les réseaux sociaux



Présents sur les réseaux sociaux, avec une communauté parfois très importante d'abonnés, souvent très jeunes, les influenceurs - comme leur nom l'indique - utilisent leur réputation pour influencer le choix des consommateurs et en tirer ensuite un avantage pécuniaire.

La loi n°2023-451 du 9 juin 2023 visant à encadrer l'influence commerciale et à lutter contre les dérives des influenceurs sur les réseaux sociaux a apporté des changements salutaires en droit français en vue de réguler les contenus publiés par les influenceurs et permettre une utilisation plus sécurisée des réseaux sociaux, notamment pour le jeune public.

L'objectif de cette loi est donc de mieux lutter contre des pratiques et dérives constatées chez certains influenceurs comme la vente de produits contrefaits, la publicité pour la chirurgie et la médecine esthétiques, la promotion de certains placements financiers, ..., publicité qui était parfois non identifiée comme telle, laissant à penser qu'ils vantaient les mérites de produits de façon indépendante alors qu'un partenariat entre un influenceur et une marque existait.

Cette loi tend donc vers plus de transparence et une moralisation des pratiques dans ce secteur.

### Que prévoit la loi?

- Une **définition** claire de la notion d'influenceur et de l'activité d'agent d'influenceurs.
- **Un renforcement des obligations des plateformes d'hébergement** : ces dernières doivent désormais mettre en place des mécanismes de signalement de contenus illicites et proposer des procédés faciles d'accès comme un bouton pour signaler. Elles doivent traiter prioritairement ces signalements et retirer au plus vite ces contenus litigieux.
- **L'interdiction de certaines publicités** digitales relatives à des secteurs comme les allégations nutritionnelles et de santé utilisées dans la publicité des denrées alimentaires, le démarchage bancaire ou financier, les jeux d'argent, la chirurgie ou la médecine esthétique...
- **Une meilleure information des consommateurs** sur l'existence de partenariat rémunéré avec l'obligation d'afficher la mention « publicité » ou « collaboration commerciale ». Cette mention doit être claire, lisible et identifiable sur l'image ou sur la vidéo, sous tous les formats, durant l'intégralité de la promotion. Les images retouchées ou virtuelles doivent être précisées comme telles pour éviter toute confusion.
- **La mise en place de contrôles et de sanctions.** Parallèlement à l'adoption de cette loi, la DGCCRF a déjà sanctionné plusieurs influenceurs pour pratiques commerciales trompeuses et/ou non-révélation de l'intention commerciale de leurs publications sur les réseaux sociaux. Avec cette nouvelle loi, les influenceurs risquent jusqu'à 2 ans d'emprisonnement et 300 000 euros d'amende.

# ENVIRONNEMENT

## Vers un budget plus vert pour 2024 ?



Chaque année, le projet de loi de finances est au centre des préoccupations. De nombreux acteurs participent à son élaboration. Ce projet a pour but de proposer l'ensemble des recettes et dépenses de l'État pour l'année suivante déterminant ainsi le budget selon un équilibre économique et financier déterminé.

Le projet de loi de finances pour l'année 2024, définitivement adopté le jeudi 21 décembre, se concentre sur trois piliers principaux : la lutte contre l'inflation, la réduction du déficit public et l'investissement pour préparer l'avenir et particulièrement la transition écologique.

Le budget pour l'année 2024 portant le total des dépenses favorables à l'environnement est estimé à 40 milliards de crédits à la transition. Une augmentation significative de +7 milliards d'euros par rapport à l'année 2023. L'idée est de faire face à l'urgence écologique.

### Les mesures pour la transition écologique :

- **Accélérer la rénovation des logements** : continuité de la prime de rénovation énergétique. En 2024, sera également mis en place le dispositif « MonAccompagnateurRénov' » pour aider les ménages dans leurs démarches.
- **Renforcer le soutien du verdissement du parc automobile** avec la mise en place de dispositifs tels que le bonus écologique, la prime à la conversion et « le leasing social ».
- **Mise en place d'offres de transports** plus propres et plus accessibles.
- **Préserver la biodiversité et les plans d'eau.**
- **Protéger** les forêts et favoriser la transition de l'agriculture.
- **Soutenir une compétitivité plus verte des entreprises** et **décarboner l'industrie** : batteries de voitures électriques, décarbonation des sites industriels, crédit d'impôt et garanties vertes...
- **Soutenir la planification écologique dans les territoires** (renforcement du fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires).
- **Encourager les jeunes à épargner** avec la mise en place d'un plan épargne « avenir climat ». Ce dernier devrait contribuer au financement de la transition écologique, tout en permettant un rendement supérieur à celui du Livret A.
- **Réduire les dépenses fiscales défavorables** : « dépenses fiscales brunes ».

### Le budget vert, c'est quoi ?

Le « budget vert » est publié en annexe du projet de loi de finances depuis 2020. Outil de pilotage, il sert à mesurer l'impact environnemental du budget de l'État en identifiant les dépenses budgétaires et fiscales favorables et défavorables à l'environnement.

# SOCIAL

## RSA, Prime d'activité : vers une simplification des démarches avec le montant net social



Défini par l'[arrêté du 31 janvier 2023](#) dans le cadre de la réforme de la "solidarité à la source", le montant « net social » devra figurer sur tous les bulletins de salaire au-dessus de la ligne "net à payer avant impôt". Il correspond aux revenus que les bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA) ou de la prime d'activité doivent déclarer pour calculer leurs prestations.

### Plus simple, plus sûr et plus juste

Les avantages sont multiples :

- Simplifier les démarches administratives,
- Diminuer les risques d'erreur de déclaration ;
- Réduire le taux de non-recours aux droits ;
- Anticiper et préparer la mise en place de la solidarité à la source.

### Où est-il affiché ?



Le montant « net social » d'un salarié apparaît dans une ligne spécifique de son bulletin de paie (à partir de la paie de juillet 2023).

Alors que le montant " net social" d'un agent public apparaîtra sur sa fiche de paie au cours du 4e trimestre 2023.

Les bénéficiaires d'un revenu de remplacement (pensions de retraite, indemnités journalières de sécurité sociale, allocation chômage, prestations sociales) verront apparaître le montant « net social » dans une ligne spécifique du relevé de prestations (à partir de janvier 2024).

### À savoir

- **Le montant « net à payer »** correspond au montant effectivement versé au salarié par l'employeur. Il comprend toutes les déductions, notamment de l'ensemble des cotisations sociales et du prélèvement à la source, mais prend aussi en compte certaines données annexes (saisies sur salaire, retenue de cantine...) qui ne correspondent pas à des revenus ou à des charges déductibles.
- **Le montant « net à payer avant impôt »** correspond à la somme nette à payer qu'aurait perçue le salarié si le prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu n'avait pas été mis en place depuis 2019.
- **Le revenu « net fiscal »** correspond lui, aux sommes soumises au prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu.
- Enfin, **le montant « net social »** est constitué de l'ensemble des sommes brutes correspondant aux rémunérations et revenus de remplacement versés par les employeurs à leurs salariés (salaires, primes, rémunération des heures supplémentaires...), diminuées des cotisations et contributions sociales qui leur sont applicables.

# EN BREF

## Les prochains L'Instant Conso de l'Union des CTRCE/ALPC en Nouvelle Aquitaine avec la Banque de France

### La résiliation des abonnements en 3 clics



### Le refus de remboursement des banques en cas de fraude



**Revalorisation des retraites dès janvier 2024** : À compter du 1er janvier 2024, la retraite du régime général est revalorisée de 5.3%.

Les retraites complémentaires, pour leur part, sont revalorisées selon d'autres règles, propres à chaque caisse. Cette revalorisation vise à protéger les retraités face à l'inflation des prix à la consommation (hors tabac) estimée par l'Insee à 5% sur l'ensemble de l'année 2023.

D'autres prestations se verront également augmentées :

- L'allocation de solidarité aux personnes âgées (Aspa) ;
- Les minimas sociaux
- La retraite de réversion
- L'allocation veuvage....



Dans le cadre de la gestion des alertes concernant les jouets, 209 alertes en 2022 ont été contrôlées par la DGCCRF contre seulement 188 en 2023.

Dans 75 % des cas, la dangerosité des produits est constatée à la suite des prélèvements des enquêteurs ou par le biais de simples constats visuels.

Seulement 10 % des alertes sont détectées et signalées par les professionnels eux-mêmes, conformément à leur obligation d'auto-contrôles.

Les autres alertes émanent soit du traitement des signalements des consommateurs (via [SignalConso](#) ou sur information de l'ANSES suite à des remontées des centres antipoison), soit des informations communiquées par les autres pays membres via le réseau européen [RAPEX](#).





UNION  
DES  
CTRCE  
ALPC  
EN NOUVELLE  
AQUITAINE

## Nos associations adhérentes



## Nos partenaires



**Lettre d'information éditée par**  
Union des CTRCE - ALPC en Nouvelle Aquitaine  
MDSVA, 153 rue David Johnston,  
33000 Bordeaux  
Courriel : [accueil-union-ctrce.alpc@orange.fr](mailto:accueil-union-ctrce.alpc@orange.fr)  
Téléphone : 07 87 97 09 43

**Directeur de rédaction et publication:**  
Alain COUDIN  
**Rédactrices :**  
Mélanie CROULLIERE  
Florine LABAT  
Frédérique DESCAMP  
Marion FLAMÉ